



Arrêt

n° 278 745 du 17 octobre 2022
dans l'affaire xxx xxx / X

En cause : Xxx xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022 par xxx xxx, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant une demande protection internationale manifestement infondée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 29 août 1992 à Rozaje au Monténégro, où vous avez vécu jusqu'à ce que vous épousiez [F.A.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XX/XXXXXX) à l'âge de 17 ans. Vous emménagez alors auprès de sa famille à Pejë au Kosovo, pays que vous quittez en novembre 2014 pour vous rendre en Belgique, accompagnée de votre mari et de vos filles ([M.], née le 28 mars 2012 et [E.], née le 17 mai 2014).

Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 21 novembre 2014. Dans ce cadre, vous déclarez craindre votre famille et celle de votre mari qui n'accepteraient pas votre relation en raison de vos religions (chrétienne orthodoxe/musulmane) et origines ethniques (serbe/albanaise) différentes.

Lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez cependant avoir été contrainte par votre mari – dont vous êtes désormais séparée – de mentir sur les motifs de votre demande de protection. En réalité, vous êtes d'origine ethnique albanaise, tout comme [F.A.], et vous sollicitez la protection internationale car vous craignez votre exmari en cas de retour au pays. Vous avez effectivement été victime de violences conjugales depuis votre mariage avec lui, lesquelles se sont poursuivies à votre arrivée en Belgique. En février 2015, il a cependant décidé de retourner volontairement au Kosovo après que vous ayez déposé plainte auprès de la police belge. Peu de temps après, vous avez reçu des menaces du frère de [F.A.] qui réside en Allemagne, mais n'avez plus aucune nouvelle de votre ex-mari depuis qu'il est parti.

Vous êtes désormais en couple avec [A.V.] (SP : X.XXX.XXX; CGRA : XX/XXXXX), ressortissant albanais et père de votre fils [D.], né le 19 juillet 2018 à Tournai.

A l'appui de votre requête, vous déposez les documents suivants : vingt-neuf documents médicaux concernant des soins que vous avez reçus au Kosovo et au Monténégro, ainsi que la demande que vous avez effectuée pour que votre fille [E.] puisse bénéficier de la nationalité monténégrine (document 19) ; la plainte que vous avez déposée pour dénoncer la violence de votre ex-mari à votre rencontre et celle de votre fille ainée auprès de la zone de police Famenne-Ardenne en date du 17 février 2015 (laquelle a été classée sans suite le 25 mars 2015) ; quatre attestations médicales datées des 17 et 24 février, 3 et 14 avril 2015, ainsi que des relevés d'analyses médicales et un dossier d'admission pour une hospitalisation en date du 3 décembre 2015 ; un procès-verbal concernant un excès de vitesse commis par votre ex-mari, daté du 12 février 2015 ; l'acte de naissance de votre fils [D.] ; l'acte de naissance de votre compagnon actuel ; le dossier médical relatif à votre admission au service des urgences du centre hospitalier de Ath en date du 6 juillet 2015, accompagné de deux e-mails de votre avocate ; et une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 22 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini le Monténégro comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, il ressort de l'examen de toutes les pièces de votre dossier administratif que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ex-mari et sa famille en cas de retour éventuel dans votre pays et cela d'autant plus que vous avez été rejetée par votre propre famille (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021 (EP1), pp.15-19 et Notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2021 (EP2), p.11). Or, plusieurs éléments nous empêchent de considérer la crainte invoquée comme fondée.

Tout d'abord, si le CGRA ne conteste nullement que vous avez été victime de violences conjugales lorsque vous étiez en couple avec votre ex-mari, il relève cependant que votre crainte à son égard ne revêt aucune actualité. De fait, vous n'avez plus reçu aucune nouvelle de lui depuis qu'il est parti en 2015 et ne savez même pas où il se trouve aujourd'hui (Cf. EP1, pp.10-11 ; EP2, pp.9-10). Si vous avez reçu des menaces de son frère résidant en Allemagne peu de temps après votre séparation, ainsi que des messages des autres membres de sa famille sur Facebook, vous n'avez pas non plus reçu de nouvelles de sa famille depuis lors (Cf. EP1, pp.10-12, pp.15-17 et p.19 ; EP2, pp.9-10). Par ailleurs, vous disposez désormais du soutien de votre nouveau compagnon, avec lequel vous avez eu un fils né en juillet 2018 (Cf. EP2, pp.3-9). Et ce dernier n'a jamais rencontré le moindre problème avec votre ex-mari, si ce n'est qu'il aurait reçu un message de menace par téléphone vers 2016-2017, soit il y a plus de quatre ans (Cf. EP2, pp.5-6). À la fin de votre second entretien, interpellée quant au fait que la demande de régularisation 9bis que vous avez introduite en 2019 mentionnait des tentatives d'enlèvement de vos enfants (Cf. Demande datée du 12 mars 2019, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), vous vous remémorez subitement avoir été contactée sur Facebook par votre ex-mari sous un pseudonyme féminin, également vers 2016-2017, et qu'il vous aurait alors menacée de vous priver de la garde de vos enfant (Cf. EP2, p.13), ce qui ne peut en aucun cas s'apparenter à une véritable tentative d'enlèvement. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces constatations nous permet de démontrer que la crainte alléguée à l'encontre de votre ex-mari et de sa famille ne peut en aucun cas être considérée comme actuelle.

Le CGRA rappelle par ailleurs qu'il est tenu d'examiner la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence le Monténégro. Or, il ressort des différentes questions qui vous ont été posées à ce sujet que vous ne démontrez aucunement avoir initié la moindre démarche auprès de vos autorités nationales lorsque vous étiez encore au pays. Vous maintenez au contraire qu'en aucun cas, la police monténégrine ne pourra vous protéger et basez cette affirmation sur le souvenir que vous avez déjà fait appel à la police kosovare lorsque vous habitiez à Pejë avec votre ex-mari, mais qu'elle ne vous a été d'aucune aide car il connaissait les policiers qui sont intervenus (Cf. EP1, p.16 et 19 ; EP2, pp.11-12), ce qui ne permet cependant pas de conclure que la police monténégrine agirait de la même manière. Vous racontez également avoir été violentée par votre père durant l'enfance, au point d'être hospitalisée, mais ne pas avoir osé vous plaindre auprès du médecin qui vous a questionnée sur l'origine de vos hématomes (Cf. EP1, p.8 et p.13 ; EP2, pp.10-11) ; on ne peut toutefois que constater qu'aucune aide ne peut vous être dispensée si vous ne la sollicitez pas. Les éléments avancés pour illustrer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas faire appel à la protection des autorités monténégrines ne permettent donc en aucun cas de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires si vous rencontriez d'hypothétiques problèmes avec votre ex-mari et sa famille en cas de retour au Monténégro.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures ont été/sont prises au Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité (Cf. Documents 1 à 6, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Sous l'impulsion de l'Union européenne, la réforme de l'appareil judiciaire a été lancée. Ce faisant, des progrès ont été engrangés quant au renforcement du cadre légal en vue de l'amélioration de l'indépendance de la responsabilité et de la professionnalisation de la justice. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro.

Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que, ces dernières années, le Monténégro a donc pris plusieurs dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la création d'une agence anti-corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Montenegro ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un sujet de préoccupation au Monténégro. Des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Documents 7 à 13, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), il ressort cependant que les autorités monténégrines accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. Les violences domestiques sont reprises dans le Code pénal et la Loi relative à la protection contre les violences domestiques est entrée en vigueur en 2010. Une « Strategy on protection from violence in family 2016-2020 » a été adoptée, ainsi qu'un protocole a été signé qui doit permettre une meilleure coopération institutionnelle à tous les niveaux dans les affaires de violences domestiques. Dans leurs centres spécialisés, les autorités monténégrines ont créé des équipes spécialisées qui doivent veiller à ce que les services sociaux reconnaissent les violences domestiques et prennent les dispositions adéquates. Par ailleurs, un service national d'appel en ligne, gratuit et anonyme a été ouvert aux victimes de violences domestiques. Des campagnes de sensibilisation ont été menées contre les violences domestiques et trois centres d'accueil dépendant d'ONG sont ouverts aux victimes de ce type de violences. Enfin, l'ONG Women's Rights Center à Podgorica, créée en 2012, fournit des informations, ainsi qu'une assistance juridique et psychologique aux femmes.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Monténégro aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par conséquent, le CGRA estime que vous n'êtes absolument pas parvenue à étayer concrètement votre crainte de retourner au Monténégro.

Enfin, les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. Vous avez déposé vingt-neuf documents médicaux concernant des soins que vous avez reçus au Kosovo et au Monténégro, ainsi que quatre attestations médicales datées des 17 et 24 février, 3 et 14 avril 2015, accompagnées de relevés d'analyses médicales et d'un dossier d'admission pour une hospitalisation en date du 3 décembre 2015. Ces documents visent notamment à attester des lésions traumatiques (thrombose au niveau des jambes, cholestéatome de l'oreille gauche) qu'aurait générée chez vous la violence de votre ex-mari à votre rencontre, laquelle n'est nullement remise en cause et est d'ailleurs attestée par la plainte que vous avez introduite auprès de la zone de police Famenne-Ardenne en date du 17 février 2015. De même, le dossier médical relatif à votre admission au service des urgences du centre hospitalier de Ath en date du 6 juillet 2015, accompagné de deux e-mails explicatifs de votre avocate, atteste que vous avez été hospitalisée il y a plus de six ans en raison d'une « intoxication médicamenteuse volontaire », suite à laquelle vous avez souhaité rentrer directement chez vous, ce qui n'est pas non plus contesté. La demande que vous avez effectuée pour que votre fille [E.] puisse bénéficier de la nationalité monténégrine indique quant à elle que vos filles disposent vraisemblablement de la même nationalité que vous. L'acte de naissance de votre fils [D.] et celui de votre compagnon actuel participent au constat que vous avez refait votre vie après la séparation d'avec [F.A.].

La demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 22 mars 2021, démontre que vous avez introduit une telle demande sur base de votre procédure d'asile déraisonnablement longue, de votre bonne intégration et des liens sociaux importants que vous avez développés en Belgique. Enfin, le procès-verbal concernant un excès de vitesse commis par votre ex-mari établit seulement que ce dernier a commis une telle infraction le 26 novembre 2014 en Allemagne. Partant, l'ensemble de ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa note complémentaire du 7 octobre 2022, la requérante produit un article intitulé « Pucnjava u Rozajama : Ubijen Muric, ranjen policajac » publié le 21 décembre 2021 sur le site internet www.vijesti.me ; un article intitulé « Policija traga za I.D. (28), koji je nakon pucnjave pobegao automobilom do centra Tuzi, a zatim nastavio peske » publié le 1^{er} octobre 2021 sur le site internet www.telegraf.rs ; ainsi que leurs traductions libres.

3.2 A l'audience, la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical rédigé par le docteur B.S. le 10 octobre 2022.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Monténégro en raison de violences familiales et conjugales dont elle a fait l'objet et des menaces de son ex-compagnon et de sa belle-famille.

5.3 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5.1 Le Conseil relève, tout d'abord, que les déclarations de la requérante concernant le contexte familial violent et autoritaire dans lequel elle a grandi au Monténégro sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 7, 8, 9 et 10). Sur ce point, le Conseil relève tout particulièrement un des incidents au cours duquel la requérante a perdu connaissance suite aux coups de son père et a été hospitalisée.

Le Conseil relève également que les déclarations de la requérante quant à sa peur de représailles si elle venait à demander de l'aide aux autorités et l'inefficacité de ces dernières en cette matière, à la façon dont sa tante a arrangé sa fuite du domicile familial avec un homme inconnu qui l'a emmenée vivre au Kosovo lorsqu'elle n'avait que dix-sept ans et à la colère et au déshonneur que ce départ a engendré chez son père sont consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 5, 6, 7, 9 et 10 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, p. 11).

De plus, le Conseil constate que la requérante est aussi consistante concernant l'absence de lien et de relation au sein de sa famille nucléaire et au départ de sa sœur – seule personne avec qui elle entretenait encore quelques liens - pour l'Allemagne (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 5, 7 et 19 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, p. 11).

Enfin, le Conseil relève que la requérante a soutenu, tout au long de ses deux entretiens personnels, que son ex-compagnon l'aurait achetée. A cet égard, le Conseil estime que les circonstances entourant le départ de la requérante du Monténégro, à dix-sept ans avec un inconnu, pour le Kosovo, sont très particulières. En effet, la requérante déclare que sa tante paternelle l'a mise en contact avec un inconnu afin qu'elle fuie les violences familiales avec lui, mais elle précise qu'elle n'a aucune idée des négociations qui ont été menées afin que cet homme accepte de la prendre en charge (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, p. 7). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cet événement renforce la crédibilité du contexte familial de la requérante et l'idée qu'elle ne bénéficierait certainement pas du soutien de sa famille en cas de retour au Monténégro.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir grandi dans un contexte familial violent et autoritaire, avoir fui cette violence à dix-sept ans avec un inconnu introduit par sa tante et ne plus avoir de contact avec sa famille au Monténégro, qui considère qu'elle l'a déshonorée.

5.5.2 Ensuite, le Conseil relève que les propos de la requérante quant à son installation au Kosovo - à moins de vingt kilomètres de la frontière du Monténégro dans la maison de sa belle-famille - ; à sa séquestration au domicile familial ; aux graves violences conjugales dont elle a fait l'objet ; aux problèmes médicaux qui ont découlé de ces violences ; au mépris, aux menaces et à l'absence d'aide de sa belle-famille avec qui elle vivait ; à sa vaine tentative d'obtenir de l'aide des autorités et aux représailles qui ont suivi cette tentative sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 5, 6, 13, 14 et 16 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp. 10 et 12).

De même, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à la séquestration et aux violences qu'elle a subies en Belgique, lorsqu'elle vivait encore avec son ex-compagnon, ainsi qu'à l'intervention de la police belge et au retour volontaire, suite à cette intervention, de ce dernier sont détaillées et reflètent un sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 10 et 14 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp. 4). A cet égard, le Conseil relève également que la requérante est consistante concernant les menaces proférées par ce dernier et son frère, de la retrouver partout où elle se trouverait – même au Monténégro - suite à ce retour au Kosovo (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 10, 11 et 15).

De plus, le Conseil constate que les violences conjugales subies par la requérante en Belgique et ses craintes de représailles de la part de sa belle-famille – parmi lesquels son beau-frère vivant en Allemagne – ressortent déjà dans un procès-verbal d'audition du 17 février 2015 (Dossier administratif, farde informations du pays, pièce 22, document n°4) et que les violences conjugales sont également mentionnées dans un document médical rédigé par le docteur F.J. rédigé le 24 février 2015, suite à des

examens médicaux (Dossier administratif, farde informations du pays, pièce 22, document n°5). De même, le Conseil observe que les problèmes médicaux découlant des violences conjugales subies par la requérante au Kosovo sont corroborés par de nombreux documents médicaux (Dossier administratif, farde documents, pièce 21).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante est consistante quant aux menaces dont elle a fait l'objet de la part de sa belle-famille, que ce soit sur Facebook (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp. 12 et 15 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, p. 13) ou en personne comme son beau-frère l'a fait à plusieurs reprises - dont une fois avec un couteau - (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp. 6 et 12) ou encore par messages à travers son nouveau compagnon (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp. 5 et 6). A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré avoir fait une tentative de suicide en raison de ces menaces (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, p. 16) et constate qu'un document médical confirme que la requérante a été hospitalisée pour intoxication médicamenteuse volontaire le 6 juillet 2015 (dossier administratif, farde documents – pièce 21, document n° 36 « Dossier médical – Service des urgences » daté du 6 juillet 2015). De plus, le Conseil estime que ces menaces paraissent crédibles dès lors que son ex-compagnon est venu la chercher au Monténégro pour l'emmener au Kosovo lorsqu'elle avait dix-sept ans et que sa famille vit à vingt minutes du village de la requérante.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne conteste pas les violences conjugales, séquestration et menaces subies par la requérante de la part de son ex-compagnon et sa belle-famille.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de graves violences conjugales au domicile familial de son ex-compagnon au Kosovo, avoir vainement tenté d'obtenir la protection de la police kosovar, avoir subi les mêmes violences en Belgique jusqu'au retour volontaire de son ex-compagnon au Kosovo, et avoir subi des menaces sur les réseaux sociaux et en personne de la part de la famille de son ex-compagnon.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable.

En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante est mère de trois enfants en bas-âge, totalement isolée de sa famille, peu instruite, n'ayant jamais travaillé, sans revenu et qu'elle souffre de dépression. A cet égard, le Conseil constate que le certificat médical du 10 octobre 2022 précise que la requérante est sous médicament en plus du suivi psychologique dont elle fait l'objet.

En outre, le Conseil relève que, si la requérante soutient entretenir une relation avec le père de son troisième enfant depuis mars 2015, celui-ci est albanais et vit entre la Belgique et l'Albanie (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, pp.11 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp.4). En conséquence, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, qu'il ne pourra dès lors pas soutenir la requérante en cas de retour au Monténégro.

5.6 En définitive, la requérante établit avoir grandi dans un contexte familial très violent et autoritaire, avoir fui ce contexte familial à dix-sept ans en suivant un homme au Kosovo, avoir fait l'objet de violences physiques et psychologiques graves durant les trois ans passés au domicile familial de son compagnon, avoir fait l'objet des mêmes violences en Belgique jusqu'au retour volontaire de son ex-compagnon au Kosovo, avoir subi des menaces de la part de sa belle-famille sur Facebook, avoir été physiquement menacée par son beau-frère vivant en Allemagne et avoir fait une tentative de suicide suite à ces menaces.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante - ne disposant d'aucun appui familial solide, n'ayant pas de source de revenu et présentant un profil vulnérable (Voir point 5.5.3 du présent arrêt) - n'aura probablement pas d'autre choix que de retourner vivre dans sa famille, dans la mesure où la famille de son ex-compagnon – dont les menaces sont tenues pour établies - vit à vingt minutes de son village d'origine et dans la mesure où son nouveau compagnon ne vit pas au Monténégro, mais en Albanie.

Sur ce point, le Conseil estime que le seul fait qu'elle n'ait plus de nouvelles de son ex-compagnon ou de la famille de ce dernier depuis 2018 ne constitue pas, à elle seule, une bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas, outre qu'elle semble par ailleurs imputable au très long délai mis par la partie défenderesse pour procéder à l'audition de la requérante à la suite de l'introduction de sa demande de protection internationale plus de six ans plus tôt. Sur ce point toujours, le Conseil note également que deux des enfants de la requérante sont communs avec son ex-compagnon qui, en voulant exercer ses droits sur ces enfants – comme il a menacé de le faire -, disposerait d'un moyen de pression sur la requérante. Le manque de nouvelles de la requérante avec sa famille et avec son ex-compagnon – outre qu'il apparaît tout à fait compréhensible de la part de la requérante au vu des persécutions subies auprès de ces personnes – n'est dès lors aucunement de nature à permettre de conclure que les graves persécutions connues par la requérante ne se reproduiraient pas en cas de retour au pays.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre sa famille, son ex-compagnon et sa belle-famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.7.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.5 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles reproduites dans la requête que le Monténégro est une société patriarcale et conservatrice, où les questions de violences contre les femmes sont traitées avec un manque de sérieux, et où les violences contre les femmes restent une réalité actuelle malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice.

A cet égard, le Conseil constate que la motivation de la décision querellée est fondée sur une analyse générale de la possibilité d'avoir accès à la protection des autorités au Monténégro et sur une analyse des possibilités pour une femme d'avoir accès à la justice en cas de violence conjugale. Or, si le Conseil ne conteste pas cette motivation, il estime toutefois qu'elle n'est pas suffisante en l'espèce. En effet, si le Conseil observe qu'il y a effectivement des progrès récents dans cette matière, il tient également compte des informations développées sur ce point précis dans la requête, à savoir le fait que les femmes en pratique ne portent que très peu plainte dans ce genre de situations et qu'il reste en outre des carences dans le système policier et judiciaire au Monténégro. De plus, le Conseil estime que, dans sa décision, la partie défenderesse ne tient pas compte du profil de la requérante, qui ne dispose d'aucun revenu – ce qui entrave son accès à la justice –, qui n'a aucun soutien familial sur lequel s'appuyer et qui présente un profil vulnérable.

5.7.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Monténégro, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés (et qu'elle craint avec raison en cas de retour dans son pays de nationalité) avec sa famille, son ex-compagnon et sa belle-famille doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes monténégrines - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9 En conséquence, la requérante, non seulement, fournit des indications sérieuses qu'elle a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution, mais établit également qu'elle a quitté ce pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------